

Sur l'article 6 (personnes réputées libérées à compter du 30 septembre 1947).

L'hon. M. GREGG: Tel est l'article que j'ai mentionné. Je prie mon collègue le secrétaire d'État de proposer la substitution à l'avant-dernière ligne de la page 5, du mot "juin" à celui de "septembre," et la substitution, à l'avant-dernière et à la dernière lignes de la même page, des mots "quarante-huit" aux mots "quarante-sept."

L'hon. M. GIBSON: Je formule cette proposition.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES

RELÈVEMENT DU TRAITEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

L'hon. COLIN GIBSON (secrétaire d'État) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill n° 198 tendant à modifier la loi des élections fédérales.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Golding.

Sur l'article 1 (pêcheurs.)

M. SKEY: Je désire signaler une question au ministre, en vue, surtout, d'obtenir son avis. Il s'agit d'un problème qui se pose de temps à autre dans les grandes villes. J'exposerai la situation dont je veux parler; cela vaudra mieux, je crois, que de poser une question. Un propriétaire peut, lors de l'énumération, faire porter sur les listes un nombre important de gens qui se trouvent en visite dans sa maison, mais ne l'habitent pas de façon permanente.

L'hon. M. GIBSON: Je ne crois pas que cela relève de l'article 1.

M. SKEY: N'est-ce pas un article de portée générale?

L'hon. M. GIBSON: Il modifie certains articles de la loi des élections.

M. SKEY: Le ministre me dirait-il s'il est un article me permettant de soulever cette question?

L'hon. M. GIBSON: Le cas aurait du venir sur le tapis lors de la deuxième lecture du projet de loi.

(L'article est adopté.)

[L'hon. M. Gregg.]

Sur l'article 2 (durée d'office, rang, traitement et pouvoir du directeur général des élections).

L'hon. M. GIBSON: Je vais demander à mon collègue des Travaux publics de proposer un amendement à l'article 2. Cet amendement émane du comité qui a étudié le bill. Il a trait à la nomination et au traitement du directeur général des élections.

L'hon. M. FOURNIER: Je propose:

2. 1) Que soit abrogé le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

"4. 1) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-ministre, communique avec le gouverneur en conseil par l'entremise du secrétaire d'État du Canada, s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions et touche un traitement annuel de pas moins de huit mille et de pas plus de dix mille dollars dont le chiffre exact sera fixé par le gouverneur en conseil. Il sera admis à contribuer à la caisse de retraite et aura droit à tous les avantages que procure la loi de la pension du service civil, mais jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, âge auquel il doit obligatoirement prendre sa retraite, il n'est amovible que pour cause et de la même manière qu'un juge de la Cour suprême du Canada.

2) Le paragraphe premier du présent article et le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi, édicté par le paragraphe premier du présent article, n'entrera en vigueur qu'au moment de la mise à la retraite de la personne qui est directeur général des élections au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) La personne qui est directeur général des élections au moment de la mise en vigueur de la présente loi recevra un traitement annuel de dix mille dollars à compter du premier jour de juillet mil neuf cent quarante-sept.

M. DIEFENBAKER: Il est difficile de savoir au juste ce que comporte un amendement quand on n'en a pas le texte devant soi. Il a été question d'un traitement variant de \$8,000 à \$10,000 et devant être fixé par le gouverneur en conseil. Le ministre peut-il m'expliquer et me dire quelle autre loi renferme une disposition laissant au gouverneur en conseil le soin de déterminer le montant?

L'hon. M. GIBSON: Le traitement du directeur général des élections avait été fixé à \$8,000 dans la loi présentement modifiée. Le titulaire actuel occupe son poste depuis longtemps et a rendu de précieux services. Nous avons cru que son traitement devait être porté à \$10,000, mais nous avons songé aussi que la même rémunération ne devrait pas nécessairement être versée à un autre titulaire. Nous avons estimé que le traitement devrait comporter une limite de \$10,000 mais qu'il convenait de prescrire qu'un nouveau titulaire pourrait être nommé moyennant un traitement variant de \$8,000 à \$10,000.